

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-765

présenté par

Mme Mazetier, M. Lefebvre, M. Thévenoud, M. Fauré, Mme Delga et M. Gagnaire

ARTICLE 26

I. – Au tableau de l’alinéa 13, après la première ligne, insérer la ligne suivante :

II de l’article 1600 du code général des impôts	Chambres de commerce et d’industrie	517 000
---	-------------------------------------	---------

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour les organismes visés au I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer l’information et le contrôle du Parlement sur l’emploi des ressources publiques en étendant le plafonnement des recettes affectées à divers organismes et opérateurs de l’État. Il s’agit de faire revenir ces prélèvements et leur affectation dans le champ normal de l’examen annuel des recettes et charges publiques par la représentation nationale. Les plafonds retenus coïncidant avec les prévisions de recettes inscrites dans l’annexe « Voies et Moyens » du projet de loi de finances, la préparation budgétaire des organismes concernés n’en sera pas affectée.